



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25042770

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

24 MARS 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **0447 040 534**

Nom

(en entier) : **AFIM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Tahon 1B - 6041 CHARLEROI**

Objet de l'acte : **Projet de Fusion**

Conformément à l'article 12 : 50 du Code des Sociétés et Associations, nous avons l'honneur de présenter le projet de fusion par absorption de la SRL COREMA par la SA AFIM.

L'article 12 : 7 du Code des Sociétés et Associations prévoit : "Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette société, soit à ces intermédiaires de cette société".

La SA AFIM a acquis préalablement la totalité des titres de la SRL COREMA et souhaite absorber celle-ci.

IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER

1. Société absorbante :

SA AFIM

La société absorbante « AFIM » est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 6041 CHARLEROI, rue Tahon 1B. Elle a été constituée suivant acte reçu par Maître Etienne DURIEU, notaire à Binche, le 24 mars 1992 et publié aux annexes du Moniteur belge le 22 avril 1992 sous la référence 1992-04-22/560.

Elle est inscrite au registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.040.534.

Suivant les statuts :

« La société a pour objet pour son compte propre l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier.

La société a également pour objet la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet. La société a également pour objet la consultance en stratégie industrielle et plus particulièrement, le suivi des process de fabrication, la recherche et développement, l'amélioration des produits, l'analyse prix de vente/prix de revient, la gestion des stocks, l'organisation du travail des équipes de production (conseil – analyse en matière industrielle et production).

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Le capital social s'élève à cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) et est représenté par trois mille trois (3.003) actions, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune 1/3.003ème de l'avoir social.

2. Société absorbée :

SRL COREMA

La société absorbée « COREMA » est une société à responsabilité limitée de droit belge. Elle a été constituée suivant acte reçu par Maître Hubert MICHEL, à Charleroi, le 20 août 1985, publié aux annexes au Moniteur Belge du 07 septembre 1985 suivant sous le numéro 1985-09-07/003.

La société est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.598.764. Son siège est établi rue Tahon 1B, 6041 Charleroi.

Suivant les statuts :

« La société a pour objet la construction, l'entretien, la réparation, l'achat, l'échange, la vente et la location de toutes machines avec leurs accessoires et pièces de rechange pour l'artisanat, le commerce ou l'industrie. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

L'apport disponible hors capital s'élève à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) et est représenté par cent (100) actions, entièrement souscrites et libérées sans désignation de valeur nominale et représentant chacune 1/100ème de l'avoir social.

II.JUSTIFICATION DE L'OPERATION DE FUSION

L'opération consiste dans la fusion-absorption, par réunion de tous les titres de la SRL COREMA en une seule main, par la SA AFIM.

L'opération projetée s'inscrit dans un contexte économique, juridique et organisationnel qui permettra une simplification des structures et un regroupement des activités sur le plan opérationnel et organisationnel.

La fusion aura aussi pour effet de permettre une meilleure gestion administrative et financière.

En conclusion, l'opération envisagée répond bien à des motifs économiques valables.

III.MODIFICATIONS STATUTAIRES

Il n'est pas prévu de modifications statutaires.

IV.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les opérations des sociétés absorbées seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies par et pour le compte de la société absorbante à partir du 01 janvier 2025.

V.DROITS SPECIAUX ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DES SOCIETES ABSORBEES AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS

Aucun droit spécial n'est accordé par la société absorbante, ni à un actionnaire de la société à absorber, ni à un porteur de titres autres que les actions.

VI.AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Fait à Charleroi, le 17 mars 2025

Christian LEFORT

Administrateur